



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 220124

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour la STE COLAS, Rue Charles II Comte de Provence et voie d'accès Collège Jean Cocteau et espace jeunes Casimir Massiera**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24 Octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation de travaux, présentée en date du 19/01/2022, par l'entreprise **COLAS**, sise : **ZONE ARTISANALE DE LA GRAVE BP 328 06514 CARROS - 04 92 08 20 55** représentée par **M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88**, pour le compte de la commune de Beaulieu sur mer, à l'occasion de travaux de réfection des revêtements extérieurs de la salle Casimir Massiera espace jeunes, Rue Charles II Comte de Provence et voie d'accès collège Jean Cocteau du 24 Janvier 2022 au 14 Février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Est-Littoral 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par l'entreprise **COLAS**, sous maîtrise d'ouvrage Commune de Beaulieu sur mer, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, Rue Charles II Comtes de Provence et Ch d'accès au collège Jean Cocteau, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Dans le chemin d'accès au collège Jean Cocteau, la circulation des piétons pourra être interrompue si nécessaire. Une déviation sera alors installée pour rejoindre le Bd Maréchal Joffre par la Rue Edith Cavell. Une information de coupure sera présentée au collège afin qu'ils prévoient d'informer les collégiens qui utilisent habituellement l'arrêt ligne 100 situé sur le Bd Joffre pour rejoindre Villefranche sur mer, d'aller rejoindre un arrêt de la ligne 11 sur l'Av Fernand Dunan.
- Sauf avis contraire ou nécessité, le chemin sera rendu aux piétons chaque jour aux heures de sorties de classes et chaque soir de 17 heures 30 et 07 heures 30 le lendemain ainsi que les jours où l'entreprise ne serait pas sur le chantier.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°
220124

- Une dérogation de limite de tonnage et donnée au véhicule de la STE COLAS et ceux de ses sous-traitants afin d'accéder au chantier par le Bd Maréchal Joffre, Rue Edith Cavell et Rue Charles II Comtes de Provence.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise pourra exceptionnellement circuler avec des engins supérieurs aux limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, sur le parking en épis situés Rue Charles II Comtes de Provence une partie des stationnements sera réservé à l'entreprise pour livraison ou stockage de matériaux et véhicules. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route. Il appartient à l'entreprise de fournir et poser la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur à compter **du 24 Janvier 2022 à la fin du chantier et au plus tard le 14 Février 2022** ;

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- STE COLAS.

ainsi qu'au chef de la Subdivision Est-Littoral

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Beaulieu-sur-Mer, le **21 JAN. 2022**



Le Maire de Beaulieu-sur-Mer,
Conseiller Métropolitain
M. Roger ROUX